

C.S.G. / C.R.D.S. – REVENUS DE REMPLACEMENT AU 1^{ER} JANVIER 2019

Références

- Loi de finances 2019 n°2018-1317 du 28/12/2018 (jo du 30/12/2018)
- Articles 7 de la loi de finances n°2017-1837 du 30 décembre 2017 pour 2018 (J.O. du 18/12/2015)
- Lettres DSS du 5 et 16 juillet 2002

A retenir

- Les revenus de remplacement (allocations chômage, pensions d'invalidité, indemnités journalières de la sécurité sociale) relèvent de dispositions et de taux spécifiques pour l'assujettissement à la C.S.G. et à la C.R.D.S.
- L'abattement forfaitaire pour frais professionnels sur les revenus d'activité et les allocations de chômage supportant la CSG et la CRDS est de 1,75%.
- Pas d'abattement pour les indemnités journalières et les pensions d'invalidité.
- Selon le montant net des revenus versés et la situation fiscale des intéressés (ées), une exonération totale ou partielle de C.S.G. / C.R.D.S. est prévue pour les allocations chômage et les pensions.
- A compter du 1^{er} janvier 2019, la situation fiscale prise en compte s'appuie sur le revenu fiscal de référence de 2017.

NB : La hausse de la CSG au 1^{er} janvier 2018 n'a pas impacté les indemnités journalières et les allocations chômage (taux inchangé de la CSG déductible). Par contre les pensions d'invalidité sont concernées.



Généralités

C.S.G. : Assiette et taux à compter du 1er janvier 2019

Revenu de remplacement	C.S.G.			Total C.S.G.
	Assiette	C.S.G. déductible	C.S.G. non déductible	
Allocation chômage	98,25 % du revenu brut si le montant ne dépasse pas 158 928€ (100% au-delà)	3,80 %	2,40 %	6,20 %
Indemnités journalières (maladie, maternité, accident du travail)	100 % des IJSS brutes (pas d'exonération)	3,80 %	2,40 %	6,20 %
Pensions invalidité	Totalité sauf allocation tierce personne <i>Ou si avantage non contributif alloué sous condition de ressources</i>	5,90% 3,80% (1)	2,40 % 0% (1)	8,30 % (1) Taux réduit selon le montant du revenu fiscal de référence de l'avant dernière année (année 2017 pour 2019) Exonération si revenu fiscal de référence inférieur au montant plancher (barème ci-dessous)

C.R.D.S.

Le taux de la C.R.D.S. est inchangé : **0,5 % non déductible du revenu imposable.**

Assujettissement partiel ou exonération C.S.G. / C.R.D.S.

En 2019, si les bénéficiaires de ces pensions ou allocations ont un **revenu fiscal de référence de 2017 inférieur au montant plancher ou compris entre ce montant plancher et un montant plafond** (tableau ci-dessous), ils bénéficient d'une exonération totale ou partielle de C.S.G. / C.R.D.S.

Nombre de parts pour le calcul de l'impôt sur le revenu	Le Revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition 2018 sur les revenus de 2017 pour allocations 2019 en métropole	
	Montant plancher	Montant plafond
1 part	11 128 €	14 549 €
1,25 part	12 613.50 €	16 491 €
1,5 part	14 099 €	18 432 €
1,75 part	15 584.50 €	20 375 €
2 parts	17 070 €	22 316 €
2,25 parts	18 555.50 €	24 259 €
2,5 parts	20 041 €	26 200 €
2,75 parts	21 526.50 €	28 143 €
3 parts	23 012 €	30 084 €
> 3 parts	23 012 € + 2 971 € par demi-part supplémentaire ou + 1 485.50 € par quart de part supplémentaire	29 788 € + 3 884 € par demi-part supplémentaire ou + 1 942 € par quart de part supplémentaire

Lettre ministérielle du 2 novembre 2015 : les enfants mineurs en garde alternée sont réputés à charge égale des parents et peuvent ouvrir droit, pour chacun, à ¼ de part.

Pensions d'invalidité : En sus, est prélevée une cotisation de 0,3% (contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA)) si la pension excède le plafond ci-dessus.

Exonération ou écrêtement de la CSG/CRDS

Le montant net des allocations chômage ne peut être inférieur au S.M.I.C. horaire brut au 01/01/2019. Le cas échéant, la C.S.G. et la C.R.D.S. sont écrêtées afin de garantir ce montant.

Allocations chômage

Cotisations

- CSG (déductible) 3.8% sur 98,25%
- CSG (non déductible) 2,4% sur 98,25%
- CRDS 0,5% sur 98,25%

L'ARE est exonérée de CSG si son montant brut journalier est inférieur à 51€ (valeur SMIC) au 1^{er} janvier 2019.

Exonérations

- A compter du 1er janvier 2019, la C.S.G. et la C.R.D.S. ne sont pas dues si le montant de l'allocation brute journalière est inférieur ou égal à **51€** ($10,03 \text{ €} \times 35/7 = 50,15\text{€}$ arrondi à 51€).
- La C.S.G. et la C.R.D.S. ne peuvent avoir pour effet de réduire le montant net des allocations en deçà de ce montant brut. Elles seront écrêtées à concurrence de celui-ci.
- Situation de l'allocataire au regard de l'impôt sur le revenu (revenu fiscal de référence)

Suivant sa situation, **3 cas** pourront se présenter :

- allocataire dont le revenu fiscal de référence (figurant sur l'avis d'imposition de 2018) est supérieur au montant plafond* : assujetti à la C.S.G. aux taux de 6,2 % et à la C.R.D.S. à 0,5 %.
- allocataire dont le revenu fiscal de référence se situe entre le montant plancher et le montant plafond* : assujetti à la C.S.G. au taux réduit de 3,8 % et à la C.R.D.S. à 0,5 %
- allocataire dont le revenu fiscal de référence est inférieur au montant plancher* : non assujetti à C.S.G. et C.R.D.S.

* se référer au tableau ci-dessus. Le revenu fiscal de référence à prendre en compte est celui figurant sur l'avis d'imposition reçu en 2018.

Articulations entre les précomptes

Selon les lettres de la Sécurité Sociale de juillet 2002, les prélèvements sont dorénavant opérés dans l'ordre suivant :

- C.S.G. 3.80 % puis C.R.D.S 0.5 % (sur 98,25%),
- C.S.G 2.40 %
- Le cas échéant, retraite complémentaire* (elle est prélevée dans la limite de l'A.R.E. minimale, même si elle porte l'allocation nette au-dessous du S.M.I.C.).

* Si la dernière activité relève du secteur privé.



Rémunération

Exemples

1) agent dont le revenu de référence est supérieur au montant plafond : taux applicables 6,20 % et 0,5 % sur 98.25%

personne percevant des allocations chômage de (54€ par jour, mois de 30 jours)	1 620,00 €
	-
prélèvement de la CSG 1 620 € X 98,25% X 3.80 %	60.48 €
revenu après CSG 3.80 %	1 559.52 €
	-
prélèvement de la CRDS 1 620 € X 98,25% X 0.50 %	7.96 €
revenu après CRDS 0.50%	1 551.56 €
	-
- CSG 2,40% 1620 X 98.25% X 2.40 %	38.20€
revenu après Csg 2.40 % inférieur au Smic	1 513.36€
Reversement atteinte smic	<u>16.64 €</u>
Revenu après reversement	1 530.00 €

2) agent dont le revenu de référence est compris entre le montant plancher et le montant plafond :

personne percevant des allocations chômage de	1 620,00 €
	-
prélèvement de la cotisation CSG 1 620 € X 98,25% X 3,80 %	60.48 €
revenu après CSG	1 559,52 €
	-
prélèvement de la CRDS 1 620 € X 98,25% X 0,5 %	7,96 €
revenu net après cotisations (> SMIC)	1 551.56 €

3) agent dont le revenu de référence est inférieur au montant plancher et le montant plafond : exonéré de CSG et CRDS

revenu net	1 550,00 €
revenu net après cotisations (> SMIC)	1 550,00 €

